



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 54788/09  
présentée par Şükrü BOĞUŞ et 91 autres requêtes  
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 28 juin 2011 en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Danutė Jočienė,

David Thór Björgvinsson,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes figurant en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Les requérants dont les noms sont énumérés dans les tableaux figurant en annexe sont des ressortissants turcs. Ils sont représentés par les avocats dont les noms sont indiqués dans les mêmes tableaux.

2. Les requérants sont des personnes ayant subi des dommages liés au terrorisme. Ils ont introduit des demandes en vertu du droit interne, à savoir la loi n° 5233, intitulée « loi sur l'indemnisation des dommages résultant

d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme » entrée en vigueur le 27 juillet 2004.

3. Pour :

- les informations sur le contexte général de ces affaires,
  - les arrêts principaux rendus en la matière par la Cour (dont *Doğan et autres c. Turquie*, nos 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, CEDH 2004-VI et, pour la même affaire, l'arrêt du 13 juillet 2006 sur la satisfaction équitable),
  - la loi interne pertinente, ainsi que la décision rendue par la Cour concernant le recours interne introduit par le Gouvernement défendeur (la loi n° 5233, examinée dans l'affaire *İçyer c. Turquie* (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I),
  - la résolution finale du Comité des Ministres en la matière,
  - des informations supplémentaires concernant l'état actuel des demandes introduites devant les commissions d'indemnisation,
  - les données économiques pertinentes,
  - la pratique interne pertinente et,
  - les faits communs de ce type de requêtes,
- la Cour se réfère à sa décision *Akbayır et autres c. Turquie* (déc.), n° 30415/08 et 108 autres requêtes, 28 juin 2011).

#### A. Les circonstances de l'espèce

4. Les faits des affaires présentes, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

5. Par un décret du 12 septembre 1994 publié au Journal officiel, le Comité des Ministres déclara zone militaire interdite une partie de la région d'Ağrı. Les habitants des villages de Güngören et Yayginyurt furent donc évacués à l'époque.

6. A partir de 2000, les habitants de la région commencèrent à retourner dans leur village à la suite de la régression des actes terroristes.

7. En 2006, les requérants introduisirent des demandes devant les commissions d'indemnisation par l'intermédiaire de leur représentant. Ils ne présentèrent aucun titre de propriété, que ce soit pour des biens immeubles ou pour des biens meubles.

8. Le 4 septembre 2006, les commissions invitèrent les requérants à verser leurs preuves aux dossiers, mais ces lettres demeurèrent sans réponse.

9. Le 15 septembre 2006, les comités d'experts qui effectuèrent une visite sur les lieux ne purent établir si les biens en question appartenaient aux requérants. Un seul élément plaidait en faveur de certains requérants : l'affirmation du maire du village (*muhtar*) selon laquelle ces requérants avaient « utilisé des terrains depuis la proclamation de la République jusqu'en 1993 ».

10. Les commissions s'adressèrent également à différentes autorités. Aucun registre officiel, que ce soit celui de la direction de l'agriculture (*Tarım ve Köyişleri Genel Müdürlüğü*) ou celui du « projet de soutien aux fermiers », n'étayait les allégations des requérants concernant leurs biens.

11. A différentes dates en novembre 2006, les commissions rejetèrent les demandes sur la base de ces informations.

12. Subséquemment, les requérants introduisirent une pétition devant le bureau du gouverneur pour s'enquérir d'une éventuelle interdiction dans la région. Le bureau les informa, par une lettre du 26 décembre 2006, qu'aucune interdiction d'accès n'avait été imposée dans la région entre les dates en question, à savoir entre 1993 et 1998.

13. Le 19 septembre 2007, ayant appris « par l'intermédiaire d'autres personnes » que, contrairement à cette information, une telle interdiction avait été en vigueur – décret du 12 septembre 1994 précité – les requérants invitèrent la commission à réexaminer leurs requêtes.

14. Les commissions s'enquirent de la situation auprès du commandement de la gendarmerie. Celui-ci les informa par une lettre du 15 novembre 2007 que Güngören figurait effectivement parmi les villages interdits d'accès à l'époque concernée.

15. La commission rejeta néanmoins les demandes au motif qu'elle n'avait ni le pouvoir de modifier sa décision ni de la revoir.

16. En janvier 2008, ces décisions furent notifiées aux requérants, lesquels saisirent le tribunal administratif d'Erzurum d'un recours en annulation et de pleine juridiction.

17. Les demandes d'assistance judiciaire furent accordées pour tous les recours, eu égard notamment à l'indigence des requérants.

18. Par des jugements s'échelonnant entre le 16 et le 29 mai 2008, le tribunal administratif considéra que les recours devaient être introduits dans le délai légal de soixante jours à partir des décisions initiales des commissions, lesquelles avaient été rendues en novembre 2006. Il déclara ainsi les requêtes irrecevables pour non-respect des délais de recours.

19. Entre le 19 novembre 2008 et le 24 mars 2009, le Conseil d'Etat rejeta les pourvois.

Les recours en rectification furent écartés entre le 12 juin 2009 et le 18 septembre 2009.

20. Les requérants ont communiqué à la Cour des décisions ultérieures par lesquelles les commissions avaient accueilli des demandes d'indemnisation émanant d'habitants des mêmes villages susmentionnés. Ces documents, qui avaient également été présentés devant les tribunaux nationaux, font effectivement référence à l'interdiction d'accès imposée dans la région. Néanmoins, ils indiquent d'abord que les commissions ont établi la présence de biens dans chacun des cas et, ainsi ont accordé des indemnités.

## GRIEFS

21. Les requérants se plaignent notamment que l'administration leur ait fourni une information erronée le 26 décembre 2006, raison pour laquelle ils n'auraient pas introduit leurs recours dans les soixante jours suivant les premières décisions de rejet des commissions. Ils considèrent donc qu'il y a eu violation de leur droit au respect de leurs biens et de leur droit à un procès équitable. Ils invoquent les articles 6 § 1, 8 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

## EN DROIT

22. Dans ce groupe d'affaires, les requérants se plaignent du refus des commissions d'indemnisation de leur accorder des indemnités et de l'iniquité de la procédure devant les tribunaux administratifs, la date du début du délai de recours retenue par ces juridictions étant selon eux incorrecte.

23. La Cour examinera ces requêtes sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle rappelle d'emblée qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours. La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, nos 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98, § 33, CEDH 2000-I). En principe, une requête rejetée pour non-respect des délais en droit interne doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours, car il s'agit de l'inobservation d'une formalité par l'auteur du recours (*Ali Rıza Yengin c. Turquie* (déc.), n° 42091/02, 10 mai 2005). Les requérants contestant précisément l'application des délais légaux, la Cour doit mener plus avant son examen.

24. Ainsi, l'on observe que les décisions de rejet rendues par les commissions d'indemnisation sont fondées sur l'absence de preuves étayant les allégations des requérants. Ce point constitue l'élément clé dans ces affaires car il en ressort que les demandes des requérants ont été examinées sur le fond. Ces décisions ne reposent pas sur l'inaccessibilité de la région

entre 1993 et 1998. L'information erronée sur l'accès à la région n'a nullement été prise en compte car elle est apparue pour la première fois le 26 décembre 2006, alors que toutes les décisions des commissions datent de novembre 2006.

25. Ensuite, la Cour relève aussi que, dans les exemples fournis par les requérants s'agissant d'autres villageois, les commissions ont établi l'existence de biens, puis, au vu de l'interdiction d'accès à cette même région, leur ont ensuite accordé des indemnités. Dans un cas pareil, elles n'avaient pas en effet à rechercher davantage s'il existait une crainte raisonnable concernant la sécurité puisqu'il ne pouvait y avoir d'accès à la région.

26. Or, lors de l'examen des demandes des requérants, les commissions les ont d'abord invités à concrétiser leur demande en communiquant notamment des précisions puis, malgré l'absence de justificatifs quelconques, ont néanmoins effectué une visite des lieux pour établir le droit de propriété des biens ou l'utilisation des biens par les intéressés. Toutes ces démarches se sont avérées infructueuses. C'est uniquement sur la base de ces faits que les commissions ont rejeté les demandes des requérants. La thèse des requérants n'aurait été valide que si les commissions avaient établi la présence de biens pour eux aussi mais rejeté les demandes pour le motif qu'il n'y avait aucun empêchement à leur utilisation.

27. Dans les dossiers introduits devant la Cour non plus, aucun élément, quel qu'il soit, ne soutient l'existence de biens utilisés par les requérants. Ceux-ci n'allèguent pas davantage que les commissions aient omis de prendre en considération telle ou telle preuve qu'ils auraient présentée devant elles.

28. Par ailleurs, les requêtes dites de « retour au village » et concernant l'application de la loi n° 5233, à l'examen devant la Cour, permettent de constater que, même dans les cas où il n'y a pas d'interdiction officielle, les commissions prennent en compte l'empêchement *de facto* de retourner dans les villages, eu égard tout simplement à la crainte éventuelle des habitants pour leur sécurité. La loi elle-même cite en son article 2 d) parmi les situations non couvertes par la loi celles des personnes qui ont quitté leur village pour des raisons « non liées aux actes de terrorisme ou non liées à des craintes relatives à la sécurité » (voir *Akbayır et autres* précité, § 11). La pratique non plus n'est pas dans ce sens ; les commissions ont accordé une réparation à chaque demandeur qui pouvait attester, par toute sorte de preuves, la présence d'un bien utilisé par lui-même, et qui, en raison d'une crainte relative à la sécurité, avait été contraint de quitter cette région et/ou ne pouvait pas y revenir (voir l'exemple cité dans l'affaire *Bingölbali et autres c. Turquie* (déc.), n° 18443/08 et 54 autres requêtes, §§ 8-10, 28 juin 2011). Une interdiction pareille ne pouvait donc servir qu'à appuyer cette

deuxième condition requise, si la première consistant à établir l'existence de biens est remplie.

29. L'allégation des requérants sur l'erreur prétendument commise sur ce point est donc manifestement mal fondée. De fait, les requérants, tous représentés par un avocat en droit interne également, et admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, auraient dû incontestablement choisir d'introduire leur requête en annulation et/ou de pleine juridiction dans les délais légaux prévus, à partir du rejet de leur demande initiale par les commissions d'indemnisation, sans avoir à s'enquérir d'une éventuelle interdiction d'accès puisque celle-ci n'est pas pertinente.

Au vu de l'ensemble des dossiers, la Cour considère qu'elle ne dispose d'aucun élément ou argument lui permettant de critiquer les décisions des tribunaux administratifs concernant les dates de départ des délais de recours retenus par eux, ou de qualifier ces décisions d'arbitraires.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare les requêtes de ce groupe irrecevables pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes et les *déclare* irrecevables.

Françoise Elens-Passos  
Greffière adjointe

Françoise Tulkens  
Présidente

## Annexe

No	Numéro de requête	Date d'introduction	Prénom, nom, lieu de naissance et de résidence des requérants	Représenté par
1.	54788/09	06/10/2009	<b>Şükrü BOĞUŞ</b> 01/01/1968 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
2.	54799/09	06/10/2009	<b>Sevdin AŞAN</b> 01/01/1952 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
3.	54801/09	06/10/2009	<b>Musa BARTİK</b> 01/01/1965 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
4.	54806/09	06/10/2009	<b>Hasan CENGİZ</b> 01/01/1969 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
5.	54809/09	06/10/2009	<b>Nebahat SAMUR</b> 01/01/1956 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
6.	54824/09	06/10/2009	<b>Ahmet ÖZEN</b> 01/01/1947 Ağrı	Abdullah KOÇ
7.	54825/09	06/10/2009	<b>Mustafa ARVIŞ</b> 01/01/1953 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
8.	54826/09	06/10/2009	<b>Hasan ÖZER</b> 01/01/1943 Ağrı	Abdullah KOÇ
9.	54833/09	06/10/2009	<b>Fahrettin ÖZER</b> 01/01/1940 Doğubeyazıt /	Abdullah KOÇ

10.	54835/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet KAYA</b> 01/01/1955	Abdullah KOÇ
11.	54839/09	06/10/2009	Ağrı <b>İbrahim KOÇER</b> 01/01/1968 Doğubeyazıt /	Abdullah KOÇ
12.	54840/09	06/10/2009	Ağrı <b>Türkan BÜLBÜL</b> 01/01/1957	Abdullah KOÇ
13.	54844/09	06/10/2009	Ağrı <b>Abdurrahman İRVAN</b> 03/03/1965 Doğubayazıt /	Abdullah KOÇ
14.	54845/09	06/10/2009	Ağrı <b>Rıza ASRAN</b> 01/01/1949	Abdullah KOÇ
15.	54859/09	06/10/2009	Ağrı <b>Reşit ATAĞCI</b> 02/03/1962 Doğubeyazıt /	Abdullah KOÇ
16.	55189/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mustafa AKCİL</b> 01/01/1971 Doğubeyazıt /	Abdullah KOÇ
17.	55349/09	06/10/2009	Ağrı <b>Sabri ÇAĞLI</b> 01/01/1961	Abdullah KOÇ
18.	55352/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet CİVAŞ</b> 01/01/1968	Abdullah KOÇ
19.	55441/09	06/10/2009	Ağrı <b>Yusuf ZERENER</b> 07/05/1933 Doğubayazıt	Abdullah KOÇ
20.	55451/09	06/10/2009	<b>Hamide ÇAĞRABUL</b> 01/01/1956	Abdullah KOÇ

21.	55455/09	06/10/2009	Ağrı <b>İbrahim ÇALTI</b> 01/01/1964	Abdullah KOÇ
22.	55487/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mustafa BOZYEL</b> 01/01/1951	Abdullah KOÇ
23.	55492/09	06/10/2009	Ağrı <b>Resul AKCİL</b> 01/01/1962 Doğubeyazıt /	Abdullah KOÇ
24.	55493/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet BİTERGE</b> 01/01/1949	Abdullah KOÇ
25.	55499/09	06/10/2009	Ağrı <b>Ahmet ÇAĞBAVUL</b> 01/01/1946	Abdullah KOÇ
26.	55503/09	06/10/2009	Ağrı <b>Halis CIYANAKLI</b> 01/01/1966	Abdullah KOÇ
27.	55510/09	06/10/2009	Ağrı <b>Halis BAYRACI</b> 15/01/1963	Abdullah KOÇ
28.	55514/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet Nuri ÇAĞLI</b> 01/09/1963	Abdullah KOÇ
29.	55515/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet ZENGİL</b> 01/01/1955	Abdullah KOÇ
30.	55521/09	06/10/2009	Ağrı <b>Cihangir CERAV</b> 01/01/1958	Abdullah KOÇ
31.	55522/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet BAYRACI</b> 06/05/1972	Abdullah KOÇ

32.	60721/09	06/10/2009	Ağrı <b>Ahmet CENGİZ</b> 02/02/1966	Abdullah KOÇ
33.	60726/09	06/10/2009	Ağrı <b>Hatun CERAV</b> 01/05/1960	Abdullah KOÇ
34.	60729/09	06/10/2009	Ağrı <b>Ahmet ZENGEL</b> 14/04/1966	Abdullah KOÇ
35.	60734/09	06/10/2009	Ağrı <b>Mehmet CIYANAKLI</b> 05/12/1953	Abdullah KOÇ
36.	60738/09	06/10/2009	Ağrı <b>Ahmet BİTERGE</b> 02/01/1954	Abdullah KOÇ
37.	60743/09	06/10/2009	Ağrı <b>Davut BASUT</b> 01/01/1955	Abdullah KOÇ
38.	61176/09	06/11/2009	Ağrı <b>Ahmet ÇELİK</b> 01/02/1963	Abdullah KOÇ
39.	61180/09	06/11/2009	Ağrı <b>Seyran CENGİZ</b> 01/01/1915	Abdullah KOÇ
40.	61215/09	06/11/2009	Ağrı <b>Ali AKCİL</b> 03/02/1955	Abdullah KOÇ
41.	61394/09	06/11/2009	Doğubeyazıt <b>Hazal BOZDEMİR</b> 01/01/1927	Abdullah KOÇ
42.	61518/09	06/11/2009	Ağrı <b>Yasin CİVAŞ</b> 01/01/1955	Abdullah KOÇ
43.	61522/09	06/11/2009	Ağrı <b>Halit AŞAN</b> 01/01/1961 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ

44.	61524/09	06/11/2009	<b>Mehmet ÇEŞEN</b> 01/01/1966 Doğubeyazıt / Ağrı	Abdullah KOÇ
45.	61533/09	06/11/2009	<b>Zeynep BOBİLİK</b> 01/01/1956 Ağrı	Abdullah KOÇ
46.	61538/09	06/11/2009	<b>Mehmet CENGİZ</b> 07/02/1967 Ağrı	Abdullah KOÇ
47.	61539/09	06/11/2009	<b>Ali BUĞRUR</b> 01/01/1949 Ağrı	Abdullah KOÇ
48.	61557/09	06/11/2009	<b>Baran ÇAĞLI</b> 01/01/1967 Ağrı	Abdullah KOÇ
49.	61561/09	06/11/2009	<b>Nazile CİVAŞ</b> 01/01/1969 Ağrı	Abdullah KOÇ
50.	61566/09	06/11/2009	<b>İbrahim AKCİL</b> 01/01/1972 Ağrı	Abdullah KOÇ
51.	61568/09	06/11/2009	<b>Selbi ÇETİZ</b> 01/01/1950 Ağrı	Abdullah KOÇ
52.	61579/09	06/11/2009	<b>Memet ASRAN</b> 01/01/1942 Ağrı	Abdullah KOÇ
53.	61585/09	06/11/2009	<b>Mehmet Emin ÇAĞLI</b> 01/01/1966 Ağrı	Abdullah KOÇ
54.	61674/09	06/11/2009	<b>Mehmet ÇAGRABUL</b> 04/02/1950 Ağrı	Abdullah KOÇ
55.	61682/09	06/11/2009	<b>Ahmet CIYANAKLI</b> 20/04/1960 Ağrı	Abdullah KOÇ

56.	61687/09	06/11/2009	<b>Makbule HAN</b> 01/01/1955 Ağrı	Abdullah KOÇ
57.	61691/09	06/11/2009	<b>Seyit OĞAR</b> 01/01/1940 Ağrı	Abdullah KOÇ
58.	61698/09	06/11/2009	<b>Hüseyin KAYABAŞI</b> 02/03/1970 Ağrı	Abdullah KOÇ
59.	61952/09	06/11/2009	<b>Cihangir AKCİL</b> 06/08/1950 Ağrı	Abdullah KOÇ
60.	62018/09	06/10/2009	<b>Hasan YAZGİL</b> 04/05/1974 Ağrı	Abdullah KOÇ
61.	62051/09	06/10/2009	<b>Tahir BASUT</b> 01/01/1974 Ağrı	Abdullah KOÇ
62.	62066/09	06/10/2009	<b>Kibar YAZGİL</b> 01/01/1954 Ağrı	Abdullah KOÇ
63.	62070/09	06/10/2009	<b>Fatma YAZGİL</b> 03/04/1952 Ağrı	Abdullah KOÇ
64.	62077/09	06/10/2009	<b>Sayim KAYA</b> 01/01/1950 Ağrı	Abdullah KOÇ
65.	62082/09	06/10/2009	<b>Belkis BAYDAK</b> 01/01/1958 Ağrı	Abdullah KOÇ
66.	62128/09	06/10/2009	<b>Naci ÇETİZ</b> 21/08/1971 Ağrı	Abdullah KOÇ
67.	62130/09	06/10/2009	<b>Hatun BAYDAK</b> 01/01/1944 Ağrı	Abdullah KOÇ
68.	62132/09	06/10/2009	<b>Seyran ZENDEL</b>	Abdullah KOÇ

69.	63382/09	06/11/2009	01/01/1966 Ağrı <b>Yusuf ÖZEN</b> 01/01/1936	Abdullah KOÇ
70.	63394/09	06/10/2009	Ağrı <b>Halil CENGİZ</b> 02/02/1972	Abdullah KOÇ
71.	63400/09	06/11/2009	Ağrı <b>Musa ÇETE</b> 01/01/1969	Abdullah KOÇ
72.	63412/09	06/11/2009	Ağrı <b>Mehmet Emin ÇETİZ</b> 20/04/1974	Abdullah KOÇ
73.	63414/09	06/10/2009	Ağrı <b>İbrahim ZENGEL</b> 12/01/1964	Abdullah KOÇ
74.	63415/09	06/11/2009	Ağrı <b>Nadir AKCİL</b> 01/01/1961	Abdullah KOÇ
75.	63416/09	06/11/2009	Ağrı <b>Cemile YAZGİL</b> 01/01/1948	Abdullah KOÇ
76.	63417/09	06/11/2009	Ağrı <b>Hasan BAYRACI</b> 29/12/1928	Abdullah KOÇ
77.	63419/09	06/11/2009	Ağrı <b>İsmail BUĞRUR</b> 01/01/1950	Abdullah KOÇ
78.	63420/09	06/11/2009	Ağrı <b>Refiye BOZKURT</b> 25/02/1960	Abdullah KOÇ
79.	63423/09	06/11/2009	Ağrı <b>Ali ZENGEL</b> 01/01/1950	Abdullah KOÇ
80.	63426/09	06/11/2009	Ağrı <b>Ali ÇALTI</b> 01/12/1962 Ağrı	Abdullah KOÇ

81.	63442/09	06/10/2009	<b>Hüseyin CENGİZ</b> 10/04/1955 Ağrı	Abdullah KOÇ
82.	63448/09	06/10/2009	<b>Ali İRVAN</b> 01/05/1959 Ağrı	Abdullah KOÇ
83.	63453/09	06/10/2009	<b>Hasan ZENGEL</b> 02/02/1962 Ağrı	Abdullah KOÇ
84.	63454/09	06/10/2009	<b>Hasan BAŞKURT</b> 01/05/1970 Ağrı	Abdullah KOÇ
85.	63459/09	06/10/2009	<b>Mahmut BİTERGE</b> 02/01/1965 Ağrı	Abdullah KOÇ
86.	63461/09	06/10/2009	<b>Azize ASRAN</b> 04/08/1971 Tr	Abdullah KOÇ
87.	63464/09	06/10/2009	<b>Hasan ÖZEN</b> 15/01/1939 Ağrı	Abdullah KOÇ
88.	63466/09	06/10/2009	<b>Resul ÇETE</b> 01/02/1970 Ağrı	Abdullah KOÇ
89.	63568/09	06/11/2009	<b>Adlin CAFER</b> 01/01/1955 Ağrı	Abdullah KOÇ
90.	63579/09	06/11/2009	<b>Mehmet Nuri ÖZEN</b> 01/01/1957 Ağrı	Abdullah KOÇ
91.	63625/09	06/11/2009	<b>Ahmet CIYANAKLI</b> 02/03/1962 Ağrı	Abdullah KOÇ
92.	63650/09	06/11/2009	<b>Hazal ÇETİZ</b> 01/01/1940 Ağrı	Abdullah KOÇ